Université BORDEAUX MONTAIGNE

Convention de stage n°: 45475

CONVENTION DE STAGE ENTRE :

UFR Langues et Civilisations
Université Bordeaux - Montaigne
Bâtiment A - 1er étage
Domaine universitaire
33607 PESSAC cedex

1 - L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION	2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL
L'université Bordeaux Montaigne, Domaine universitaire, 33607 Pessac cedex Alexandre PERAUD, Président de l'université	Nom : Asturex Adresse : Parque Tecnológico de Asturias, Edificio CEEI 33428 LLanera Espagne Activité principale exercée : Service public Représenté par (nom du signataire de la convention) : López Vizcón Bruno Qualité du représentant : Directeur général Service dans lequel le stage sera effectué : Développement commercial ☎ : +34 985 26 90 02 mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : Parque Tecnológico de Asturias, Edificio CEEI 33428 LLanera Espagne

3 - LE STAGIAIRE

N° ETUDIANT : 432275

Nom : FOUNAU Prénom : ADRIEN Sexe : F☐ M☒ Né(e) le : 01/12/2004

Adresse : 11 ALLEE DU BICON 33850 LEOGNAN

☎ : 0782189976 mél :adrien.founau@etu.u-bordeaux-montaigne.fr

INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

Licence 3 Anglais-Espagnol

DEROULEMENT DU STAGE

Dates : Du 25/03/2025 Au 25/04/2025

Représentant une durée totale de 5 semaines

Correspondant à 150 Heures de présence effective dans l'organisme d'accueil

Nombre d'heures de présence hebdomadaire ou totales si horaires irréguliers : 30 heures par semaine heures

Précisions éventuelles sur le déroulement du stage :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et prénom de l'enseignant référent : BONNET SANDRINE Fonction (ou discipline) : ☎ : mél : Sandrine.Bonnet@u-bordeaux-montaigne.fr	Nom et prénom du tuteur de stage : LóPEZ VIZCóN BRUNO Fonction : Directeur général ☎ : +34 985269002 //+34 663903788 mél : brunolv@asturex.org

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

CPAM Gironde Service accident du travail 33085 Bordeaux cedex

Nota : Pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "étudiant", "enseignant référent", tuteur de stage", "représentant légal", sont utilisés au masculin.

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1 et suivants;
Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9;
Vu le Code français des assurances sociales, notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1;
Vu le du Code du travail, notamment les articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et les articles suivants;
Vu le procotole national de libération du lock-out publié le 3 mai 2020
Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 du 31 août 2020;
Vu le décret 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;
Vu le décret 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19;

Vu la consultation de la commission de la formation et de la vie universitaire et l'avis du conseil d'administration de l'institution;

Prérequis :

Compte tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront préalablement vérifié que les missions et tâches confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance.

Le stage en présentiel ne peut se faire que dans le strict respect du protocole national applicable pour assurer la santé et la sécurité des salariés, du 31 août 2020.
En cas de télétravail, l'organisation, les modalités et la fréquence d'encadrement de l'étudiant sont précisés dans la présente convention (dans "Modalités du stage"), ainsi que les conditions matérielles mises en place (descriptif du matériel mis à disposition, équipement bureautique, logiciels, téléphone...)

Les tuteurs vérifient la possibilité pour les parties d'utiliser des outils de communication appropriés.

Selon l'article 11: Le présent contrat est régi exclusivement par le droit français pour tout stage réalisé en France. Tout litige non résolu à l'amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

La législation française protégera directement le stagiaire en cas d'accident du travail dont la rémunération est inférieure ou égale à 4.35 euros pour une heure. Si la rémunération est au-dessus de cela, l'organisation d'accueil est entièrement responsable.

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage
Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

- Benchmarking - étude de la concurrence sur les marchés étrangers - Veille informationnelle - Étude de marché export (offre, demande, environnement), étude d'un pays ou zone cible - Traduction - Médias sociaux - Rédaction de documents

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Capacité à analyser les stratégies des concurrents sur les marchés internationaux Capacité à utiliser des outils de veille stratégique Analyse et synthèse des informations pertinentes pour l'entreprise Collecte et analyse des données d'un marché cible Évaluation des opportunités et des risques liés à l'exportation

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 30 heures par semaine heures sur la base d'un ~~temps complet~~/ temps partiel (rayer la mention inutile),
en présentiel, dans les locaux de l'organisme.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire
Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par lestagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.
L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire.

MODALITES D'ENCADREMENT
(Visites, rendez-vous téléphoniques...)
Suivi hebdomadaire de Madame Bonnet. 5 ECTS

Article 5 – Gratification - Avantages
A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.
Lorsque le stage a lieu en France, et que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.
Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale. La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre d'heures de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 0
par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)
Modalités de versement : (chèque, virement... à compter du..... :)

Article 5 bis – En France - Accès aux droits des salariés – Avantages
(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :
Le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.
Le/la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il/elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.
AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 5ter – En France - Accès aux droits des agents - Avantages
(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) : Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.
AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale
Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :
En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans le ou les lieux de stage, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiant(e)s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :
En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger
1) Protection issue du régime étudiant français
- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée dus tage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix, ou éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).
2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil
En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☒ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).
Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger
1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande du maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
3) La couverture concerne les accidents survenus : • dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
• sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
• dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
• lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
• lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

(6-4 suite)
4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
5) Dans tous les cas :
• si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
• si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance
L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.
Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuelle accident.
Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant (qui dispose du permis adéquat pour le conduire).
Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline
Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.
Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.
En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage
Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L. 1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.
NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :
A l'étranger, les congés ne sont pas obligatoires.
Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette pahse de concertation.

Establecido en 3 ejemplares originales, Pessac a 13/03/2025

La fecha será indicada por la oficina de prácticas

EL ORGANISMO DE ACOGIDA DEL ESTUDIANTE EN PRÁCTICAS	EL ESTUDIANTE	LA UNIVERSIDAD
Para el Organismo de acogida * Nombre y firma del representante 03845222J TOMAS MANUEL ARRIBAS (R: P4520300G) Firmado digitalmente por 03845222J TOMAS MANUEL ARRIBAS (R: P4520300G) Fecha: 2025.03.13 10:44:42 +01'00'	**El estudiante *** (firma) * o el representante si es menor	**El Presidente de La Universidad Bordeaux Montaigne** Alexandre PERAUD, Président de l'université Anna STULIC
El tutor del estudiante en prácticas* 03845222J TOMAS MANUEL ARRIBAS (R: P4520300G) Firmado digitalmente por 03845222J TOMAS MANUEL ARRIBAS (R: P4520300G) Fecha: 2025.03.13 10:44:56 +01'00'		**El docente responsable de la práctica en la universidad*** (firma y sello de la facultad) Valérie Joubert Anghel

CPAM a contactar en caso de accidente: CPAM Gironde - Service accident du travail - 33085 BORDEAUX Cedex
CUIDADO Todos los campos con * deben ser completados antes de entregar los acuerdos a su secretaría del Departamento Universitario.